



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D901 et les bretelles BR_901_939_P_1 et BR_901_939_S_2,
Sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES et ÉCUIRES
hors agglomération

"PURGES EN CHAUSSEE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de travaux de "PURGES EN CHAUSSEE", par l'entreprise Colas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D901 du PR 9+130 au PR 11+220 **et les bretelles BR_901_939_P_1 et BR_901_939_S_2**, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D901 du PR 9+130 au PR 11+220 et les bretelles BR_901_939_P_1 et BR_901_939_S_2, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES** et **ÉCUIRES**, entre le jeudi 09 juillet 2026 et le vendredi 10 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

Interruption de la circulation sur les bretelles BR_901_939_P_1 et BR_901_939_S_2

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D939, D901 et BA_901_939_P_1 sur la commune de Campigneulles-les-Petites.

Plan annexé au présent arrêté.

Restrictions de circulation sur la D901 du PR 9+130 au PR 11+220

- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 2 juillet 2026

Une signature manuscrite bleue, stylisée, sur un fond blanc.

Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviati

Par les D939, D901 et BA_901_939_P_1, sur la commune de Campigneulles-les-Petites.

